



CONVENTION DE VENTE D'EAU  
EN GROS À PARTIR DU CAPTAGE DE  
LA VAREZE

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1.	Objet de la convention .....	5
ARTICLE 2.	Gestion technique .....	5
ARTICLE 3.	Qualité de l'eau brute, traitée et mise en distribution .....	5
ARTICLE 4.	Points de livraison d'eau – Conditions d'acheminement .....	8
ARTICLE 5.	Pression .....	9
ARTICLE 6.	Répartition des volumes d'eau .....	9
ARTICLE 7.	Exploitation des ouvrages - reporting .....	10
ARTICLE 8.	Travaux d'investissement .....	11
ARTICLE 9.	Pilotage .....	11
ARTICLE 10.	Conditions financières .....	11
ARTICLE 11.	Responsabilité - Assurance .....	13
ARTICLE 12.	Continuité du service - Force majeure .....	14
ARTICLE 13.	Révision de la convention .....	14
ARTICLE 14.	Contrats avec des tiers .....	14
ARTICLE 15.	Entrée en vigueur / Durée de la convention .....	14
ARTICLE 16.	Contestations – Litiges .....	15
ARTICLE 17.	Annexes .....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

Entre

**Vienne Condrieu Agglomération**, représentée par son Président, Monsieur Thierry KOVACS, agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du ,

Désignée ci-après par « *Vienne Condrieu* »,

**D'une part,**Et

**La communauté de commune Entre Bièvre et Rhône**, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie DEZARNAUD, agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du ,

Désignée ci-après par « *Entre Bièvre et Rhône* »,

**D'autre part,**

Vienne Condrieu Agglomération et Entre Bièvre et Rhône sont conjointement désignées ci-après par « *les parties* ».

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT**

**1** – Vienne Condrieu Agglomération exerce la compétence Eau potable, suite à son transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**2** – Entre Bièvre et Rhône exerce la compétence Eau potable, suite à son transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**3** – Suite à ces prises de compétence, les parties se sont substituées de droit à leurs communes membres au sein du SIE de Chonas-Saint Prim-Saint Clair situé à cheval entre les deux collectivités.

**4** - Au terme de deux années de fonctionnement, dans une volonté de simplification, les parties ont souhaitées dissoudre au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le SIE Chonas St Prim St Clair, et reprendre en gestion propre la compétence eau potable sur le périmètre respectif de leurs communes membres. Cette dissolution a été actée par :

- Délibération n°2021/118 du 31 mai 2021 de La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône
- Délibération n°21/90 du 4 mai 2021 de Vienne Condrieu Agglomération
- L'arrêté 38-2021-12-13-00002 de dissolution du Syndicat des eaux de Chonas, St prim St Clair du Rhône en date du 13 décembre 2021
- Délibération respectives fixant les dispositions relatives à la dissolution du SIE Chonas St Prim St Clair et la répartition de l'actif et du passif :

- Délibération 2022/162 du 27 juin 2022 pour Entre Bièvre et Rhône
- Délibération n°22-131 du 28 juin 2022 pour Vienne Condrieu Agglomération :

**5 - Techniquement :**

L'ancien syndicat est alimenté par le captage de la Vareze situé sur le territoire de Entre Bièvre et Rhône. Entre Bièvre et Rhône a repris la maîtrise d'ouvrage de cet équipement et en assure l'entretien, la maintenance, la surveillance et le bon fonctionnement.

Le captage de la Vareze alimente deux réservoirs principaux, celui de Mordant situé à St Prim sur le territoire de Entre Bièvre et Rhône et celui de Chonas situé sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération. Ces deux ouvrages sont en équilibre et assurent la distribution sur l'ensemble du réseau de l'ex-syndicat.

Un ensemble de débitmètres/compteurs a été installé en 2022 permettant de comptabiliser les m3 transitant entre les deux ouvrages et permettant de mesurer la quantité consommée par Vienne Condrieu Agglomération sur le réseau. Cet ensemble de mesure marque également les limites de compétences des deux parties. Entre Bièvre et Rhône est chargée du bon fonctionnement des ouvrages de comptage.

En termes de consommation de la ressource en eau, celle-ci est répartie comme suit (exemple 2021)

		<b>Volumes facturés aux abonnés (m³)</b>	
<b>Chonas l'Amballan</b>	<b>VCA</b>	<b>41 786</b>	<b>10 %</b>
<b>Saint Prim</b>	<b>EBER</b>	<b>72 802</b>	<b>18 %</b>
<b>Saint Clair</b>	<b>EBER</b>	<b>203 279</b>	<b>50%</b>
<b>Les Roches de Condrieu</b>	<b>EBER</b>	<b>88 346</b>	<b>22%</b>

La part de 10 % de l'eau pour les besoins de la commune de Chonas se confirme sur les chiffres de 2022.

**8** –La présente convention a pour but de fixer les conditions, d'investissement, d'exploitation et de fourniture d'eau entre les parties.

Il est précisé que la présente convention est exclue de l'application des règles relatives aux marchés publics conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics dès lors qu'elle est passée pour de « *l'achat d'eau, quand cet achat est réalisé par une entité adjudicatrice exerçant l'une des activités relatives à l'eau potable mentionnées au 3° du I de l'article 12 : la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable* ».

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la gestion du captage de La Varèze à Saint Clair par Entre Bièvre et Rhône, et des conditions de fourniture d'eau entre Vienne Condrieu Agglomération et Entre Bièvre et Rhône.

La présente convention est rigoureusement consentie au profit et à l'usage unique des parties. Elle ne devra en aucun cas être transférée à une autre personne, sans que chaque partie n'en soit informée au préalable, et que, le cas échéant, une nouvelle convention soit établie.

## **ARTICLE 2. GESTION TECHNIQUE DU PUIT DE LA VAREZE**

La gestion du captage par Entre Bièvre et Rhône ou la société mandatée par celle-ci, comprend l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations faisant partie du site, la réalisation des travaux mis à la charge de Entre Bièvre et Rhône en tant que producteur d'eau, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations.

Le champ captant Saint Clair comportant :

- un périmètre de protection immédiat clôturé, comprenant un puits et un forage dont le volume autorisé par arrêté préfectoral 1562 du 7 mars 2020 est de 140 m<sup>3</sup>/h et 2 800 m<sup>3</sup>/j
- une unité de désinfection au chlore gazeux.
- Les bâtiments d'exploitation et l'ensemble des installations techniques nécessaires.

Entre Bièvre et Rhône mettra en œuvre toute disposition agroenvironnementale utile pour assurer la meilleure préservation possible de la qualité de l'eau. Ceci porte tant sur le périmètre clos, que sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée définis par la DUP. A cet effet, elle se rapproche autant que nécessaire des parties concernées (communes, agriculteurs, etc.).

## **ARTICLE 3. QUALITÉ DE L'EAU BRUTE, TRAITÉE ET MISE EN DISTRIBUTION**

L'eau mise en distribution, ou en sortie du réseau de transport de chaque partie, doit respecter les critères de qualité et de pression imposés par la réglementation en vigueur. Les parties s'informent mutuellement en cas de modification des besoins.

### **3.1. Eau en provenance du puit de La Vareze**

Entre Bièvre et Rhône ou la société mandatée par cette dernière modifie, pour le captage dont elle a la responsabilité la qualité de l'eau brute et traitée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme, à cet égard, aux prescriptions réglementaires. Elle donne toutes facilités aux instances de contrôle pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Entre Bièvre et Rhône reste responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour elle à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la charge de Entre Bièvre et Rhône, y compris les prélèvements. Les modifications de programmes réglementaires seront, de même, prises en charge Entre Bièvre et Rhône.

Entre Bièvre et Rhône tient à la disposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, du préfet et de Vienne Condrieu Agglomération les résultats de la surveillance de la qualité des eaux du puit de Saint Clair ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Si les limites et/ou références de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation de production d'eau potable, Entre Bièvre et Rhône se charge :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement Vienne Condrieu Agglomération, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à l'autre partie et aux autorités susvisées ;
- de donner tous les éléments en sa possession au cas où surviendrait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

### 3.2. Qualité de l'eau aux points de livraison

Afin de contrôler la conformité de l'eau distribuée aux différents points de livraison, définis à l'article 4.1 de la présente convention, au regard de la réglementation sur la qualité de l'eau potable, en sortie de son réseau de transport, Entre Bièvre et Rhône s'engage à :

- Respecter les dispositions qui régissent la production d'eau potable et se conformer aux prescriptions réglementaires pour la vérification périodique de la qualité de l'eau et comprenant l'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondants au contrôle sanitaire aux points de livraison,
- Fournir à l'autre partie une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur,
- Faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toute facilité pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les résultats des analyses réalisées sur les réseaux de distribution sont alors transmis, dès réception, à Vienne Condrieu Agglomération. Des analyses supplémentaires réalisées au niveau des points de livraison pourront également être effectuées par les parties, ou leurs exploitants, qui en assumeront alors les frais,
- Prévenir l'autre partie, dans un délai raisonnable, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, sa pression ou son débit,
- De manière générale, envoyer toute information utile concernant la qualité de l'eau livrée.

La responsabilité de chaque partie en matière de qualité d'eau fournie s'arrête aux points de livraison (Point de comptage entre les deux parties). Il revient à chacune de s'assurer que les limites et références de qualité restent respectées sur leur réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

## ARTICLE 4. POINTS DE LIVRAISON D'EAU – CONDITIONS D'ACHEMINEMENT

### 4.1. Localisation des différents points de livraison sur les réseaux de distribution d'eau

La livraison d'eau est réalisée à l'aide des systèmes de comptage suivants, installés aux différents points de livraison sur les réseaux de distribution des parties :

N° du point de comptage	Nom	Propriété
C1	Comptage Allée des Muriers – Limite Chonas/ St Prim *	EBER
C2	Comptage Pré Margot – commune de Les roches de Condrieu	EBER

\* Point de comptage permettant d'enregistrer et de comptabiliser les volumes dans les deux sens

L'annexe 2 à la présente convention présente la cartographie des dispositifs de comptage.

### 4.2. Entretien, exploitation et renouvellement des compteurs généraux

#### 4.2.1. Dispositions générales

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau en sortie des captages et sur les réseaux pour la livraison en limite de territoires, pour les besoins techniques et financiers des gestionnaires des services d'eau potable.

L'ensemble des compteurs sont entretenus, exploités et renouvelés par le propriétaire tel que définis dans le tableau figurant à l'article 4.1 de la présente convention et à ses frais.

Les équipements hydrauliques et les compteurs seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Si une intervention devait avoir une incidence sur la livraison d'eau, chaque partie fait toute diligence pour en informer l'autre partie avec un délai de prévenance de 48 heures.

Le remplacement des compteurs généraux est réalisé par le propriétaire du compteur :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations indépendante d'un défaut d'exploitation ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;

- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 7 années ils font l'objet d'un contrôle/étalonnage par un organisme agréé.

Les compteurs sont constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage, telles que fixées par la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure.

#### 4.2.2. Relève des compteurs

Les compteurs généraux sont relevés obligatoirement chaque mois par la partie qui est responsable, le cas échéant par l'intermédiaire du système de télégestion pour les compteurs en disposant, consignés dans un carnet de relève mis à la disposition de l'autre partie.

Toute atteinte à la qualité de l'eau vendue et qui rendrait l'eau distribuée aux usagers impropre à la consommation, donne droit à la partie bénéficiaire et sur son ordre, à l'interruption immédiate de l'approvisionnement.

### ARTICLE 5. PRESSION

La pression minimale de l'eau en service normal au point de livraison respecte la réglementation en vigueur et doit permettre de bien alimenter les réservoirs qui sont à l'aval hydraulique. Lorsque cette pression ne peut être maintenue en service normal, compte tenu des capacités des installations existantes, les parties font application des stipulations de l'article 12 de la présente convention.

### ARTICLE 6. RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU

Il est attribué à chaque partie une quote-part de la capacité de production du captage comme suit, et ce quel que soit le volume prélevé ou autorisé en prélèvement sur le captage :

	Vienne Condrieu Agglomération	Entre Bièvre et Rhône
Puit de La Vareze	15 %	85 %

Sur la base des arrêtés préfectoraux précités et de la répartition des volumes, le volume d'eau maximum pouvant être livré sont les suivants :

- Pour les 3 communes membres de Entre Bièvre et Rhône : 2 380 m<sup>3</sup> jour autorisé
- Pour la commune de Chonas l'Amballan membre de Vienne Condrieu Agglomération : 420 m<sup>3</sup> jours autorisés.

il est précisé qu'en cas d'augmentation des volumes prélevés (dans le cadre d'une nouvelle DUP par exemple), cette proportionnalité des volumes dédiés à chaque collectivité serait respectée.

L'évolution de la distribution et de l'organisation de la distribution d'eau au sein de chaque partie peut entraîner une modification de cette répartition qui devra être partagée, discutée et délibérée à partir du moment où elle modifie significativement les % respectifs de chaque parties.

## ARTICLE 7. EXPLOITATION DES OUVRAGES - REPORTING

### 7.1. Dispositions générales

Les parties, en tant que maître d'ouvrage pour le captage de leur responsabilité, sont chargées de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages définis à l'article 2 et s'engagent à effectuer l'ensemble des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement propres à assurer le maintien de l'affectation des biens et de la capacité de transfert des quantités d'eau potable nécessaires à la satisfaction des besoins de l'autre partie.

### 7.2. Documents et données relatifs au service

#### **Documents d'exploitation et de maintenance**

Les parties tiennent à jour et établissent, pour le captage dont elles sont responsables tout document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires,
- de satisfaire les objectifs d'informations de l'autre partie, en particulier en matière de quantité et de qualité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite des installations,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur les ouvrages.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord, d'entretien et de réparations réalisées de toutes les installations,
- les carnets métrologiques des compteurs de production, et des compteurs généraux,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et comptes-rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données.

Les parties conviennent de se présenter ces documents sur simple demande de l'autre partie.

#### **Données du service**

Les données de gestion des ouvrages recueillies par l'une des parties sont tenues à disposition de l'autre partie, notamment dans le cadre du reporting annuel prévu à l'article 9.2 de la présente convention.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des compteurs généraux,
- les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
- les analyses et mesures de paramètres de qualité de l'eau,

- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux ressources en eau (niveaux, débits, qualité de l'eau,...),
- les données enregistrées par le système de télégestion.

## **ARTICLE 8. TRAVAUX D'INVESTISSEMENT**

Le prix de l'eau tel que définit aux article 10.1 et 10.2 est réputé couvrir les dépenses d'investissement courantes (entretien et renouvellement des éléments électromécaniques).

Dans l'hypothèse où des investissements lourds (génie civil, mise en place de système de traitement,..) devaient être réalisés sur l'un des captages, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les modalités de financement de ces investissements.

## **ARTICLE 9. PILOTAGE**

Vienne Condrieu Agglomération est associée au pilotage du site de production et au suivi de la convention par la mise en place d'une conférence avec Entre Bièvre et Rhône.

Pour ce faire, un comité de pilotage sera créé. Il sera composé, notamment, du :

- Vice-président en charge de l'eau de Vienne Condrieu Agglomération
- Vice-président en charge de l'eau de Bièvre Isère Communauté

Le comité de pilotage sera assisté par les services de Vienne Condrieu Agglomération et de EBER.

Le comité de pilotage se réunira à minima annuellement à l'initiative de l'une des deux parties.

Le comité de pilotage ainsi constitué aura pour objet :

- De faire le bilan de la mise en œuvre de la présente convention.
- De faire le bilan de l'année écoulée et de présenter notamment les coûts de production de la station.

## **ARTICLE 10. CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **10.1. Tarif de vente d'eau à Vienne Condrieu Agglomération**

Le tarif de vente d'eau en gros  $T_{VEG}$  applicable à Vienne Condrieu Agglomération est fixé à 0,190 € HT/m<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 assise sur les volumes  $V_{VCA}$ .

Il sera actualisé chaque année.

Les volumes  $V_{VCA}$  seront calculés comme suit à partir des volumes relevés aux compteurs dont la liste figure à l'article 4.1 de la présente convention :

$$V_{VCA} = C1 + C2 - V_{c \text{ St-Prim}}$$

Où  $V_{c \text{ St-Prim}}$  est le volume facturé par EBER aux abonnés de Saint-Prim situés en aval du compteur de vente C1, et donc alimentés par le réseau de distribution de Chonas l'Amballan.

Le calcul du cout résulte du produit du cout unitaire par le volume.

$$\text{Cout (€ HT)} = T_{VEG} * V_{VCA}$$

Le tarif unitaire  $T_{VEG}$  est fixé à 0,190 € HT par m<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

- Année N : 2 factures seront adressées à Vienne Condrieu Agglomération sur relève de compteur de fin mai et fin **novembre**.
- La facture en N+1 de mai comportera la régularisation de N au tarif constaté de N.
- le tarif de N+1 sera définie chaque année si nécessaire en fonction des BP prévus et partagés.

La méthode de calcul du cout de fonctionnement au m<sup>3</sup> sera partagée entre les deux collectivités en toute transparence à partir du compte analytique mis en place, comme précisé ci-après.

Il est précisé que le cout réel calculé sera majoré de 7% incluant divers frais non comptabilisés dans le décompte analytique.

ENTRE BIEVRE ET RHONE s'engage à solliciter le seul remboursement des frais engagés pour la réalisation desdites missions, à l'exclusion de tout profit ou bénéfice.

## 10.2. Calcul tarif de vente d'eau

Concernant le calcul du tarif de vente d'eau il est précisé les points suivants :

- Entre Bièvre et Rhône a mis en place une comptabilité analytique permettant de suivre les couts d'exploitation et les recettes du Captage de la Vareze,
- Le prix au mètre cube mis en distribution est arrêté avec un arrondi à 3 chiffres après la virgule arrondi au chiffre supérieur,
- Le montant facturé en année N au titre de l'eau mise en distribution sera calculé en fonction du cout d'exploitation net de l'année N tel que constaté au compte administratif et du volume d'eau mis en distribution à partir du Captage de la Vareze.
- Une régularisation sera faite sur N+1 tenant compte de l'écart entre le cout prévisionnel et le cout constaté.

Le cout du m<sup>3</sup> d'eau mis en distribution est calculé de la façon suivante  
 = *coût d'exploitation / volume d'eau mis en distribution sur le réseau.*

Le coût d'exploitation est calculé de la fonction suivante : *Dépenses d'exploitation – recettes liés à la production d'eau* où :

Les dépenses d'exploitation comprennent notamment et de façon non exhaustive :

- Toutes les dépenses imputées en section de fonctionnement et ventilées sur l'antenne comptable dédiée ce qui inclue notamment les dépenses de personnel, les couts des fluides, de traitements, contrats d'entretien, fournitures de petits équipements, réparations, ...)
- Les dépenses exceptionnelles liés à l'exploitation du site,
- Les dépenses d'investissement correspondant à un renouvellement des organes sur le site.

Il est précisé que les dépenses liées à l'amortissement comptable des équipements ne sont pas intégrées dans les dépenses d'exploitation.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment et de façon non exhaustive :

- Les recettes exceptionnelles.
- Les aides au fonctionnement s'il y en a
- Les remboursements éventuels de trop payé ou autres.

Entre Bièvre et Rhône tiendra à la disposition de Vienne Condrieu Agglomération les éléments justificants du calcul ainsi réalisé.

### **10.3. Redevances pour prélèvement de l'agence de l'eau**

La redevance pour préservation de la ressource en eau de l'Agence de l'Eau sera payé directement par Vienne Condrieu Agglomération auprès de l'Agence de l'Eau la vente d'eau faisant objet d'une déclaration a l'agence

Les ventes d'eau en gros ne sont pas assujetties à la redevance pollution de l'agence de l'eau.

### **10.4. Facturation/recouvrement**

Les sommes dues sont facturées par Entre Bièvre et Rhône semestriellement et déposées sur Chorus Pro.

Les factures comportent le détail des volumes livrés par point de comptage, des périodes prises en compte, de la décomposition des termes de contribution.

Vienne Condrieu Agglomération dispose d'un délai de 30 jours pour mandater les sommes dues par elle et qui lui seront facturées au titre de la fourniture d'eau.

## **ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Entre Bièvre et Rhône, ou la société mandatée par celles-ci, est responsable du bon fonctionnement de l'installation dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. En conséquence, elle est tenue, tant vis-à-vis de Vienne Condrieu Agglomération que vis-à-vis des tiers à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'elle est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues à la présente convention, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information.

Les parties sont tenues à une obligation d'alerte respective de tout risque susceptible de mettre en jeu leurs responsabilités dès qu'elles en ont connaissance.

## **ARTICLE 12. CONTINUITÉ DU SERVICE - FORCE MAJEURE**

Entre Bièvre et Rhône est responsable de la continuité de l'alimentation en eau potable à Vienne Condrieu Agglomération.

L'obligation de livraison d'eau pourra être limitée, voire suspendue en cas de modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression) et de force majeure.

Dans ce cadre, Entre Bièvre et Rhône devra :

- informer immédiatement Vienne Condrieu Agglomération en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible,
- prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique,
- remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention tout fait ou circonstance imprévisible, irréversible, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences.

Il pourra en être de même, sur instruction des autorités sanitaires en cas de situation de crise.

## **ARTICLE 13. RÉVISION DE LA CONVENTION**

Les parties conviennent de réviser la présente convention :

- en cas de modification significative des ouvrages,
- en cas de changement substantiel de la situation de Vienne Condrieu Agglomération et/ou de Entre Bièvre et Rhône

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

## **ARTICLE 14. CONTRATS AVEC DES TIERS**

Les parties s'assurent que tous les contrats passés avec des tiers permettent le respect de l'ensemble des obligations et droits qu'elles ont souscrit en application des présentes.

## **ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR / DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023

Elle est conclue pour **une durée de 30 ans** et prendra fin le 30 juin 2053.

Cependant, au terme de chaque période annuelle, les signataires de la présente convention pourront examiner ensemble les conditions de son application dans le cadre prévu par l'article 13 de la présente convention et le cas échéant prévoir les aménagements qui s'imposent.

## **ARTICLE 16. CONTESTATIONS – LITIGES**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en ..... exemplaires originaux,

Le ..... à .....

Pour Vienne Condrieu Agglomération ,

Pour Entre Bièvre et Rhône,

Le Président,  
Monsieur Thierry KOVACS

La Présidente,  
Madame Sylvie DEZARNAUD

**ANNEXE 1 - Tableau synoptique des dispositifs de comptage**

PROJET